



AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE DES PERSONNES HABLES À VOTER RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 277

AVIS PUBLIC EST DONNÉ À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA VILLE DE SAINT-PIE :

1. Lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 février 2025, le conseil de la Ville de Saint-Pie a adopté le **règlement d'emprunt # 277 intitulé « RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 277 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 6 500 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 633 000 \$ POUR DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS (PAVL) DE REMPLACEMENT OU DE CONSTRUCTION DES CONDUITES D'AQUEDUC, DE CANALISATION DE FOSSÉS, DE FOSSÉS, DE FONDATION DE LA CHAUSSÉE, DE RÉFECTION DU PAVAGE ET CONSTRUCTION D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LE RANG DU BAS-DE-LA-RIVIÈRE (ENTRE LA ROUTE MICHON ET LE NUMÉRO CIVIQUE 324) ».**
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 277 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité d'électeur et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité: carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 24 février 2025 à la salle du conseil, située au 77, rue Saint-Pierre, dans la ville de Saint-Pie.
4. Le nombre de demande requis pour que le règlement numéro 277 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **quatre cent quarante-neuf (449)**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 277 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 24 février 2025, à la salle du conseil, située au 77 rue Saint-Pierre, dans la Ville de Saint-Pie.
6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la Ville et au bureau de la municipalité, aux heures ouvrables du bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ.

7. Toute personne qui, le 4 février 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
8. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 4 février 2025;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

9. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 4 février 2025;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 4 février 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature registre.
10. Personne morale
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 février 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

FAIT ET DONNÉ À SAINT-PIE, ce 20 février 2025.

PAR

Annick Lafontaine
Greffière